

appel 1022 du 210908

3000
HP

TA/KP/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 0876/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 05/07/2018

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE
BANQUES EN COTE D'IVOIRE
(SCPA TOURE-AMANI-YAO)

Contre

Maître GBATO Lazare

DECISION :

Contradictoire

Déclare la SGBCI recevable en son
opposition ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Restitue à l'ordonnance N°0335/2018
du 29 janvier 2018 son plein et entier
effet ;

Met les dépens à la charge de la
Société Générale des Banques de Cote
d'Ivoire dite SGBCI.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi cinq juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, ALLAH, KOUAME
JEAN-MARIE, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT et
SILUE DAODA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître COULIBALY DRAMANE**
THOMAS, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

La SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE,
dite SGBCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au
capital de 15.555.555.000 F CFA, dont le siège social est à
Abidjan-Plateau, 5 et 7 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1355
Abidjan 01, RCCM CI-ABJ-1962-B-2641, prise en la personne
de son Directeur Général, Monsieur Aymeric VILLEBRUN, de
nationalité française, demeurant au siège susdit ;

Demanderesse représentée par la **SCPA TOURE-AMANI-YAO**
& Associés, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant,
Cocody II Plateaux, Boulevard Latrille, SIDECI, Rue J86, Rue
J41, îlot 2, villa 49, 28 BP 1018 Abidjan 28, Tél : 22 41 36 69/22
41 36 70, Fax : 22 41 36 37, Email : scpa_tamaya@yahoo.fr,
info@scpatamaya.ci ;

D'une part ;

Et

Maître GBATO Lazare, Huissier de Justice près la Section du
Tribunal d'Agboville, Cel : 09 00 13 52 ;



170818
Toure
2018

Défendeur représenté par **Maître DIARRASSOUBA MAMADOU LAMINE**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Angré 8^{ème} tranche à la Rue des Banques, immeuble Ange Manuela, entre la SGBCI et la BICICI, 1^{er} étage, porte A2, 28 BP 194 Abidjan 28, Tél : (225) 22 42 75 40/22 42 76 58, Cel : 01 57 07 83, en ses bureaux ;

D'autre part ;

Enrôlée le 01 mars 2018 pour l'audience du 15 mars 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée successivement aux 22 et 29 mars 2018, 05,19 et 26 avril 2018, 17 et 31 mai 2018 et au 14 juin 2018 pour divers motifs ;

A cette dernière date, l'affaire étant ne état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 27 février 2018, la **Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire dite SGBCI** a formé opposition à l'ordonnance de taxe N°0335/2018 du 29 janvier 2018 qui l'a condamnée à payer à **Maître GBATO LAZARE** la somme principale de quatre millions cent trente mille (4.130.000) francs CFA, et a assigné celui-ci à comparaître le 15 mai 2018 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- Déclarer son opposition recevable ;
- Déclarer nul l'exploit de signification du 08 février 2018 ;
- Déclarer le juge taxateur du tribunal de commerce incompetent ;

- Déclarer l'action en recouvrement de maître GBATO LAZARE irrecevable pour cause de prescription, autorité de la chose jugée et défaut de capacité à agir de ce dernier ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance de taxe querellée ;
- condamner Maître GBATO LAZARE aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société Générale des Banques de Côte d'Ivoire dite SGBCI sollicite la rétractation de l'ordonnance de taxe N°0335/2018 rendue du 29 janvier 2018, en soulevant plusieurs exceptions et fins de non-recevoir ;

Elle invoque tout d'abord, l'incompétence du juge taxateur du tribunal de ce siège, s'appuyant sur les termes de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1897 portant recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissier, au motif que les frais ayant été taxés par le juge taxateur du Tribunal de Première Instance d'Abidjan tout litige survenant entre les parties relève de la compétence dudit tribunal ;

Elle fait observer ensuite que l'exploit de signification est nul pour n'avoir pas indiqué le délai de 15 jours pour former opposition, laquelle mention est prescrite à peine de nullité par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 précitée ;

En outre, elle soulève l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription, d'autorité de la chose jugée et de défaut de capacité à agir de ce dernier ;

Elle soutient que l'action en recouvrement des frais et émoluments de Maître GBATO Lazare est prescrite en se fondant sur les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897 portant recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;

Les actes de l'huissier instrumentaire, explique-t-elle, ont été exécutés au cours des années 2015 et 2016 ; Or ils sont soumis à la prescription annale en application de l'article 2272 du code civil, auquel renvoie l'article 1^{er} suscité ;

De plus, elle allègue qu'il y a autorité de la chose jugée dans la mesure où un précédent jugement N°2146/2017 devenu définitif a été rendu le 13 juillet 2017 opposant les mêmes parties, relativement au même objet, et ayant débouté Maître GBATO Lazare de sa demande en paiement de ses émoluments ;

Au surplus, elle argue que Maître GBATO Lazare n'a pas capacité à agir et que l'ordonnance de taxe est irrecevable car n'indiquant pas de manière précise l'âge de ce dernier, en violation des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Subsidiairement la SGBCI expose que dans le cadre du recouvrement de la créance qu'elle détenait sur Monsieur KOUAME TELESPORE, elle a eu recours aux prestations de l'avocat Maître MANGLE-JIDAN, qui à son tour, a sollicité les services de l'huissier, Maître GBATO Lazare pour accomplir des mesures d'exécution forcée ;

Elle fait savoir que sa créance ayant été recouvrée, elle s'est acquittée des honoraires et frais correspondant aux diligences de l'avocat entre les mains de ce dernier, lesquels comportaient les frais de l'huissier instrumentaire ;

Raison pour laquelle elle a été surprise de recevoir une sommation de Maître GBATO Lazare lui faisant injonction de payer des émoluments s'élevant à la somme de quatre millions cent trente mille (4.130.000) francs CFA alors qu'elle ne l'a pas mandaté aux fins de recouvrer sa créance ;

Au demeurant, elle fait noter que l'huissier instrumentaire ne rapporte pas la preuve du mandat reçu ;

En réaction au moyen tiré de l'irrecevabilité de son opposition pour cause de déchéance, elle argue que le délai d'opposition n'a pas couru en raison de la nullité de l'exploit de signification, par conséquent son opposition faite le 27 février 2018 est recevable ;

S'agissant de l'autorité de la chose jugée, elle indique que la décision rendue par le tribunal le 13 juillet 2017 ayant conclu au rejet de l'action en paiement de l'huissier instrumentaire, ledit jugement a statué sur le fond du litige, il y a autorité de la chose jugée ;

Pour finir, elle déclare que la seule mention « à la requête de »

contenue dans les différents actes d'huissier ne constitue nullement la preuve du mandat donné à l'huissier, Maître GBATO Lazare et allègue que le seul mandataire est l'avocat Maître MANGLE-JIDAN qui lui a présenté une facture comportant les honoraires de celui-ci ainsi que ceux de l'huissier instrumentaire dont il s'est acquitté et que ce paiement est libératoire ;

De tout ce qui précède, elle conclut à la rétractation de l'ordonnance de taxe litigieuse ;

En réplique, Maître GBATO Lazare affirme qu'il a été mandaté par la SGBCI aux fins de recouvrer sa créance et que la SGBCI lui doit lesdits frais, et ce d'autant plus que l'avocat Maître MANGLE-JIDAN ne lui a pas reversé lesdits frais ;

Il expose qu'en 2015, la SGBCI a sollicité ses services aux fins d'instrumenter l'ordonnance d'injonction de payer N° 2358/2002 rendue le 26 mars 2002 par le tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau condamnant Monsieur KOUAME KOFFI TELESPHORE à payer à celle-ci la somme de 80.946.645 F CFA à Maître MANGLE- JIDAN ;

Il souligne que ces diligences ont donné lieu à des saisies attribution de créance et que les parties sont parvenues à un règlement amiable de leur litige ayant conduit à la mainlevée de celles-ci ;

Au final, la créance ayant été recouvrée par la SGBCI, il lui a soumis la facture de ses frais et émoluments d'un montant de 4.130.000 F CFA le 22 février 2012 ;

Toutefois, face au refus de la SGBCI de payer ceux-ci, il a sollicité et obtenu du juge taxateur l'ordonnance N° 0335/2018 du 29 janvier 2018 condamnant la SGBCI à lui payer la somme de 4.300.000 F CFA ;

Il fait valoir que l'opposition de la SGBCI pour être intervenue après le délai de 15 jours pour exercer sa voie de recours est irrecevable ;

Il fait observer que l'ordonnance de taxe querellée a été signifiée à la SGBCI le 08 février 2018, et que celle-ci avait jusqu'au 24 février 2018 pour former opposition ; Il en déduit que la SGBCI ayant exercé son recours en opposition le 27 février 2018, celui-ci encourt la déchéance ;

Par ailleurs, il souligne que suite à la sommation interpellative servie à la SGBCI le 11 août 2016, celle-ci lui a fait savoir qu'elle s'est acquittée de ses honoraires entre les mains de Maître MANGLE-JIDAN, motif pris de ce qu'elle a mandaté ce dernier pour accomplir les actes d'exécution ;

Il fait également noter que la SGBCI a fait preuve de négligence en payant ses honoraires entre les mains de l'avocat Maître MANGLE-JIDAN alors qu'il n'a pas mandaté celui-ci à l'effet de recouvrer ses frais et émoluments ;

Par ailleurs, il affirme que contrairement aux allégations de la SGBCI, c'est l'article 2 de la loi du 24 décembre 1897 modifiée par la loi française N°2011-94 du 25 janvier 2011 en son article 32 qui instaure une prescription quinquennale qui a vocation à s'appliquer à l'espèce ;

De même, la prescription biennale de l'article 2272 du code civil ne peut s'appliquer en la présente cause car la SGBCI a contesté sa créance ;

S'agissant de l'irrecevabilité de la demande pour cause d'autorité de la chose jugée, il fait remarquer que le jugement N°2146/2017 rendu le 13 juillet 2017 par lequel le tribunal d'Abidjan Plateau s'est déclaré incompétent, n'a pas statué sur le fond du litige mais sur la forme ; Dès lors, il en déduit qu'il n'y a pas eu autorité de la chose jugée ;

Relativement à l'irrecevabilité de l'action pour cause de défaut de capacité à agir du défendeur, il précise que la mention « majeur » inscrite sur l'exploit de signification de l'ordonnance de taxe atteste de sa capacité à agir en la présente instance et conclut au rejet de toutes les prétentions de la SGBCI ;

Au total, estimant que grâce aux mesures d'exécution par lui accomplies, la créance de la SGBCI a été recouvrée, Maître GBATO Lazare sollicite que l'ordonnance de taxe ressorte son plein et entier effet et ce d'autant plus, que l'avocat, maître MANGLE-DJIDAN ne l'a pas payé ;

En défense à ces arguments, la SGBCI affirme qu'au regard de la législation ivoirienne, seule la loi du 24 décembre 1897 s'applique à l'espèce, car elle n'a pas été modifiée par la loi française N ° 2011-94 du 25 janvier 2011 ;

Le ministère public a qui le dossier a été communiqué a conclu n'y avoir pas lieu à rétracter l'ordonnance de taxe N°0335/2017 rendue le 29 janvier 2018 et à la condamnation de la SGBCI à lui payer la somme de 4.130.000 F CFA au défendeur ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Maître GBATO Lazare a fait valoir ses moyens de défense ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N °2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de quatre millions cent trente mille (4.130.000) francs CFA ; ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ; Il convient de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Maître GBATO Lazare fait valoir que la SGBCI est déchue de son droit de former opposition, au motif que celle-ci a formé son recours après le délai de 15 jours imparti pour exercer son recours ;

En réponse, la SGBCI, soutient que son opposition est recevable dans la mesure où, le délai d'opposition n'a pas couru du fait de la nullité de l'exploit de signification fait en violation des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers ;

Aux termes de l'article 4 précité, « les notaires, avoués et huissiers devront signifier à la partie débitrice par acte d'avoué a avoué, s'il y a avoué constitué, sinon à personne ou domicile, l'état détaillé des frais taxés et l'ordonnance du magistrat taxateur revêtue, sur minute, de la forme exécutoire ;

Cette signification contiendra en outre à peine de nullité la déclaration que cette ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais déterminés au paragraphe suivant.

Dans les quinze jours de la signification, (.....) l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire..... » ;

Il ressort de cette disposition que l'absence de la mention du délai pour faire opposition dans l'exploit de signification de la décision portant ordonnance de taxe est sanctionnée par la nullité de l'acte ;

En l'espèce, il est constant que l'ordonnance de taxe N°0335/2018 querellée a été rendue le 29 janvier 2018 et signifiée à la SGBCI, le 08 février 2018 ;

Il est établi que la SGBCI a formé son opposition le 27 février 2018 soit plus de 15 jours après ledit délai ;

Cependant, il résulte de l'examen de l'exploit de signification du 08 février 2018 que nulle part il n'a été mentionné le délai ni les formes dans lesquelles l'opposition doit être formée ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire en application de l'article 4 suscitée que ledit exploit est nul et que le délai d'opposition n'a pas couru, par conséquent l'opposition est intervenue dans le délai requis ;

L'opposition a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Pour obtenir la rétractation de l'ordonnance de taxe querellée, la SGBCI soulève divers moyens qu'il convient d'examiner successivement ;

Sur l'exception d'incompétence du juge taxateur du tribunal

de commerce à rendre l'ordonnance querellée

La SGBCI affirme que le juge taxateur du tribunal de commerce ne pouvait valablement rendre l'ordonnance querellée, dans la mesure où la juridiction compétente pour rendre cette ordonnance de taxe est le Président du Tribunal d'Abidjan Plateau devant lequel les frais ont été taxés ;

Maître GBATO Lazare lui oppose que la présente juridiction est compétente car le litige revêt un caractère commercial opposant un non commerçant à une société commerciale, la SGBCI ;

Aux termes de l'article 9 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les juridictions de commerce connaissent :*

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général ;

- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique

- des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

*- des procédures collectives d'apurement du passif ;
- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;*

- des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. »

L'article 3 de ladite loi précise : « *La compétence des juridictions de commerce est déterminée par la présente loi et éventuellement par des lois spéciales* ».

De l'analyse combinée de ces textes de loi, il ressort que les juridictions de commerce ne sont compétentes que pour connaître des litiges ayant un caractère commercial comme

prévu à l'article 9 suscitée ou dont la connaissance leur est spécialement attribuée par une loi spéciale ;

Il résulte des pièces du dossier que dans le cadre de ses activités, la SGBCI s'est trouvée créancière de Monsieur KOUAME TELESPORE et a obtenu à l'encontre de ce dernier une ordonnance d'injonction le condamnant à lui payer la somme de 79.542.028 francs CFA ;

Pour l'exécution de cette ordonnance, la SGBCI a bénéficié des services de Monsieur GBATO Lazare, huissier de justice qui a fait taxer ses émoluments par le juge taxateur du Tribunal de Commerce d'Abidjan suivant ordonnance de taxe N° 0335/18 du 29 janvier 2018, ordonnance à laquelle la SGBCI fait opposition par la présente action ;

Le litige est donc né à l'occasion des activités commerciales de la SGBCI et revêt, de ce fait, un caractère commercial conférant au Tribunal de Commerce compétence pour en connaître en application de l'article 09 sus indiqué ;

Par conséquent, il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le défaut de qualité à agir

La SGBCI relève le défaut de qualité à agir de Maître GBATO Lazare au motif qu'en lieu et place de l'âge de ce dernier, il a été mentionné « majeur » sur l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, de sorte que celle-ci ne permet pas d'apprécier sa capacité à agir ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile commerciale et administrative : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

- 1- Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel;*
- 2- A qualité pour agir en justice ;*
- 3- Possède la capacité pour agir en justice » ;*

Il résulte de cette disposition légale que la recevabilité d'une action suppose, entre autre, que le titulaire de l'action doit avoir la capacité à agir qui consiste à être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

En l'espèce, il est constant que l'exploit de signification du 08 février 2018 en lieu et place de mentionner l'âge de Maître GBATO Lazare a indiqué que celui-ci était majeur ;

Il est établi que le majeur est celui qui au sens civil à plus de 21 ans et peut ester en justice sans être assisté ou représenté ;

Cette mention, à défaut d'indication de l'âge ou de la date de naissance, permet d'apprécier la capacité à agir du demandeur ;

Dès lors, il y a lieu de constater que Maître GBATO Lazare étant majeur, il a la capacité d'ester en justice et de rejeter ce moyen ;

Sur la prescription de la demande en paiement

La SGBCI soutient que les actes posés par l'huissier instrumentaire ont été accomplis en 2015 et 2016, et sont couverts par la prescription annale prévue par les articles 2272 du code civil et 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897 ;

Maître GBATO Lazare fait valoir que son action n'est pas prescrite car soumise à la prescription quinquennale de la loi française N°2011-94 du 25 janvier 2011 modifiant la loi du 24 décembre 1897 ;

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1897 : « *Le droit des notaires au payement des sommes à eux dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans à partir de la date des actes. Pour les actes dont l'effet est subordonné au décès, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne courent que du jour du décès de l'auteur de la disposition.*

— *Il n'est pas innové, en ce qui concerne les huissiers et les avoués, aux dispositions édictées par les articles 2272 et 2273 du Code civil.*

— *La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation d'actes de leur ministère de la part des notaires, avoués et huissiers. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou signification de taxe, en conformité de l'article 4 ci-après. »*

En outre, aux termes de l'article 2272 du code civil « *L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent.*

Celle des maîtres de pension, pour le prix de pension de leurs élèves ; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage.

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire, se prescrivent par un (1) an.

L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par deux (2) ans.

L'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent

aux particuliers non marchands se prescrit par deux (2) ans. »

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que l'action des huissiers tendant au recouvrement du salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent se prescrit par un an, le salaire ne devant pas être pris, en l'espèce, au sens du droit du travail mais au sens de rémunération des actes qu'ils instrumentent ;

Le défendeur prétend que la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers a été modifiée par la loi française N°2011-94 du 25 janvier 2011 et a fait passer la prescription d'un an à cinq ans ;

Toutefois, aux termes de l'article 76 de la constitution ivoirienne du 03 novembre 1960 dont les dispositions ont été reprises par les articles 133 de la constitution du 23 juillet 2000 et 183 de la constitution du 08 novembre 2016, dispose : *« La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution »* ;

Il s'ensuit que les textes applicables en Côte d'Ivoire et qui ne sont pas contraires à la Constitution restent en vigueur jusqu'à la survenance de textes nouveaux ;

Ainsi, c'est la loi du 24 décembre 1897 relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers telle qu'elle était en vigueur en Côte d'Ivoire avant l'indépendance qui a été reconduite ;

Les modifications de ladite loi intervenue en France plus tard ne peuvent donc s'appliquer en Côte d'Ivoire, le législateur ivoirien n'ayant pas encore décidé de la modifier ;

La prescription annale reste donc la règle en la matière ;

La SGBCI prétend que l'action est prescrite puisque maître GBATO Lazare poursuit le recouvrement de la rémunération de prestations fournies de 2015 à 2016 ;

L'article 2224 du code civil dispose : *« une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile »* ;

Il s'en infère que l'action en justice, le commandement ou la

saisie sont les causes d'interruption de la prescription ;

Or, suivant les propres déclarations de la demanderesse, par exploit d'huissier en date du 06 juin 2017, maître GBATO Lazare l'a attirée devant le tribunal pour obtenir le paiement des frais objet de l'ordonnance de taxe querellée, mais qu'il a débouté le tribunal estimant qu'il devait s'adresser au juge taxateur ;

L'exploit susvisé ainsi que le jugement N°2146/2017 du 13 juillet par lequel le Tribunal a vidé sa saisine sont versés au dossier ;

La prescription annale a donc été interrompue par cette procédure si bien qu'un nouveau délai d'une année a commencé à courir du 13 juillet 2017 pour expirer le 13 juillet 2018 ;

Le requête aux fins d'ordonnance de taxe en date du 24 janvier 2018 ayant été introduite avant le 13 juillet 2018, elle est intervenue dans le délai légal ;

Le moyen tiré de la prescription doit donc être rejeté comme étant mal fondé ;

De l'autorité de la chose jugée

La SGBCI affirme qu'il y a autorité de la chose jugée, motif pris de ce que Maître GBATO Lazare a déjà initié une action en paiement opposant les mêmes parties, relativement au même objet et en la même cause devant le tribunal de céans et a vu sa demande rejetée ;

Il ressort de l'examen des pièces de la procédure, notamment du jugement N°2146/2017 rendu le 13 juillet 2017 rendu par le tribunal de commerce de ce siège que l'huissier instrumentaire, Maître GBATO Lazare, a été débouté de sa demande en paiement portant sur la somme de 4.130.000 F CFA réclamée au titre de ses frais et émoluments, en ces termes : « *En l'espèce, le demandeur sollicite directement du tribunal de ce siège la condamnation de la SGBCI au paiement de ses émoluments alors que ceux-ci devraient selon l'article 3 susénoncé faire l'objet d'une ordonnance de taxe rendu par le Président du Tribunal ;*

Il suit qu'il doit être débouté de sa demande en paiement ;

Il en résulte que le tribunal de commerce a rejeté la demande au motif que les frais et émoluments n'avaient pas fait l'objet d'une

ordonnance de taxe ;

Or, en application de l'article 1351 du code civil, l'autorité de la chose jugée a lieu à l'égard de ce qui a fait l'objet de jugement entre les mêmes parties, prises en leurs mêmes qualités relativement à des faits ayant le même objet et, et la même cause, sans que ne puisse être invoqué des éléments ou faits nouveaux ;

Or, la taxation des émoluments et frais constituent un élément nouveau de sorte que le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée ne peut valablement être invoqué et doit donc être rejeté ;

Sur la demande en paiement

La SGBCI soutient qu'elle n'a pas mandaté Maître GBATO Lazare aux fins de procéder au recouvrement de sa créance, mais qu'elle a confié ledit recouvrement à son avocat Maître MANGLE-JIDAN et qu'au demeurant elle s'est déjà acquittée des frais et émoluments de l'huissier instrumentaire entre les mains de son avocat ;

Aux termes de l'article 1984 du Code Civil, « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant te en son nom.*

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire » ;

Selon l'article 1985 du Code susvisé, « *Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement... » ;*

En l'espèce, il résulte des déclarations de la SGBCI qu'elle a eu connaissance des actes d'exécution accomplis au nom et pour son compte par Maître GBATO Lazare, mais à aucun moment elle ne l'a interpellé ni n'a contesté sa qualité de mandataire ;

Elle déclare au contraire, avoir versé les frais de ses prestations entre les mains de son conseil en charge du recouvrement de sa créance ;

Le mandat pouvant être donné verbalement et maître GBATO Lazare s'étant exécuté en instrumentant les actes d'exécution attendus de lui, il y a lieu de dire qu'il existe un contrat de mandat entre la SGBCI et ce dernier ;

Dès lors, c'est en sa qualité de mandataire de la SGBCI que maître GBATO Lazare a accompli les actes d'exécution ayant

conduit au recouvrement de la créance de la SGBCI ;

L'article 86 dispose : « *Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de Justice, d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué à l'huissier de Justice, un émolument proportionnel à la charge du débiteur fixé comme suit, par tranches :*

- de 1 franc jusqu'à 5.000.000 francs.....10 %

- de 5.000.001 francs à 10.000.000 francs.....8 %

- au dessus de 10.000.000 francs.....6 %

Si l'huissier de Justice a poursuivi la vente des meubles ou objets mobiliers saisis dans les conditions prévues à l'article 5 alinéa 2-b de la loi N°97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de Justice, seuls les émoluments prévus au tarif des commissaires-priseurs lui sont alloués. » ;

Il en découle qu'en cas de recouvrement judiciaire, les frais et émoluments de l'huissier instrumentaire sont à la charge du débiteur ;

En l'espèce, il a été susjugé que la SGBCI a requis les services de Maître GBATO Lazare pour exécuter une ordonnance d'injonction de payer N°2358/2002 rendue le 26 mars 2002 par le tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Il n'est pas contesté que suite à l'exécution de mesures d'exécution forcée, notamment à des saisies attribution de créances pratiquées à la requête de la SGBCI, cette dernière et son débiteur Monsieur KOUAME TELESPHORE ont convenu d'un règlement amiable de leur litige et que celui-ci s'est entièrement acquitté de sa créance envers cette banque ;

La SGBCI déclare avoir payé les émoluments entre les mains de son avocat Maître MANGLE-JIDAN et produit la facture comprenant lesdits frais et émoluments ;

Toutefois, la SGBCI ne rapporte pas la preuve dudit paiement encore moins du mandat reçu, l'autorisant à payer lesdits émoluments et frais entre les mains de cet avocat ;

Il revient donc à la SGBCI de payer à Maître GBATO Lazare ses émoluments s'élevant à la somme de quatre millions cent trente mille (4.130.000) francs CFA ;

Il convient, dans ces conditions, de déclarer la SGBCI mal

fondée en son opposition et de restituer à l'ordonnance N°0335/2018 rendue le 29 janvier 2018 son plein et entier effet ;

Sur les dépens

La SGBCI succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la SGBCI recevable en son opposition ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Restitue à l'ordonnance N°0335/2018 du 29 janvier 2018 son plein et entier effet ;

Met les dépens à la charge de la Société Générale des Banques de Cote d'Ivoire dite SGBCI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



18 000
N° 00282738

O.F. : 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13. AOÛT 2018

REGISTRE A.J. Vol. 1347 F° 64

N° 1347 Bord 48

RECU : Dix huit mille francs

Le Chef du Bureau de

l'Enregistrement et du Timbre